

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demouque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 06 septembre 2024

Le Président
à
Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des établissements publics
affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

PÔLE ASSISTANCE JURIDIQUE

Affaire suivie par M.O. RUEL
04 32 44 89 35
conseilstatutaire@cdg84.fr

Circulaire n°24 - 39

Objet : Régime indemnitaire de la filière police et des gardes champêtre

Texte : Décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 a instauré un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres. En effet, ce décret a créé l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable.

Nous vous rappelons que la mise en place de cette indemnité **nécessite une délibération ainsi qu'une saisine préalable du comité social territorial.**

Ce dispositif remplace les précédents régimes indemnitaires dont bénéficiait la filière police, les décrets relatifs aux régimes indemnitaires des différents cadres d'emplois de la police municipale **étant abrogés à compter du 1^{er} janvier 2025. En conséquence, les organes délibérants des collectivités ont jusqu'au 31 décembre 2024 pour mettre en place ce nouveau régime indemnitaire, après avis du comité social territorial.**

Nous vous proposons en annexe, un modèle de délibération à adapter à chaque collectivité.

Rappel : montant et modalité de versement

L'ISFE est composée d'une part fixe et d'une part variable. **L'organe délibérant fixe les taux et plafonds dans la limite des taux et montants prévus par le décret.**

Part fixe

Le montant de la part fixe de l'indemnité est calculé en appliquant un taux individuel au montant du traitement soumis à retenue pour pension.

Le taux individuel, fixé par l'organe délibérant, **ne peut dépasser :**

- **33 %** pour les directeurs de police municipale,
- **32 %** pour les chefs de service de police municipal,

- 30 % pour les agents de police municipale,
- 30 % pour les gardes champêtres.

Cette part fixe est versée mensuellement.

La part variable

La part variable de l'indemnité tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés en fonction de critères définis par l'organe délibérant.

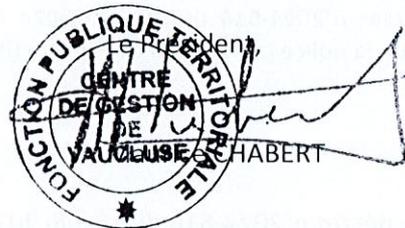
Cette part est soumise à un plafond fixé par l'organe délibérant dans les limites des montants suivants :

- 9 500 euros pour les directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour les chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour les agents de police municipale,
- 5 000 euros pour les gardes champêtres.

La part variable peut être versée mensuellement, dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse le plafond défini par l'organe délibérant.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.



MODELE

DELIBERATION

INSTAURANT UNE INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POUR LA FILIERE MUNICIPALE ET LES GARDES CHAMPETRES

Séance du (jour / mois / année)

L'an deux mil ..., le (jour en chiffres) du mois (mois en toutes lettres) à (heure en toutes lettres), se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de (préciser), sous la présidence de (M. /Mme.) (Prénom et NOM), Maire de (préciser la commune), dûment convoqués le (préciser la date).

Présent(s) : (Liste des Élus présents)

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : (Liste des Élus représentés)

Absent(s) excusé(s) : (Liste des Élus absents)

Le secrétariat a été assuré par : (Nom de la personne)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

(Le cas échéant) Vu la délibération en date durelative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis donné par le Comité social territorial, en sa séance du(préciser la date).

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique différent du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) attribué aux autres filières de la fonction publique territoriale.

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière police municipale instaurée par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, une nouvelle indemnité est créée : l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) applicable pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE

Article 1 : bénéficiaires

A compter du(date d'effet), une indemnité spéciale de fonction et d'engagement comprenant deux parts est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- cadre d'emplois des gardes champêtres.

(Possibilité de délibérer pour les 4 cadres d'emplois ou supprimer les cadres d'emplois non concernés par votre collectivité)

Article 2 : modalités et conditions d'attribution de la part fixe

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite des taux prévus par le décret :

Cadres d'emplois	Part variable
Directeurs de police municipale (maximum) 33%
Chefs de service de police municipale(maximum) 32%
Agents de police municipale(maximum) 30%
Gardes champêtres(maximum) 30%

(Possibilité de délibérer pour les 4 cadres d'emplois ou supprimer les cadres d'emplois non concernés par votre collectivité)

Périodicité

La part fixe est versée mensuellement. Le montant de la part fixe évolue en fonction du traitement soumis à retenue des agents concernés.

Article 3 : modalités et conditions d'attribution de la part variable

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants prévus par le décret :

Cadres d'emplois	Part variable
Directeurs de police municipale (maximum) 9 500 €
Chefs de service de police municipale (maximum) 7 000 €
Agents de police municipale (maximum) 5 000 €
Gardes champêtres (maximum) 5 000 €

(Possibilité de délibérer pour les 4 cadres d'emplois ou supprimer les cadres d'emplois non concernés par votre collectivité)

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents appréciés selon les critères suivants : *(critères à déterminer par l'organe délibérant et appréciés en fonction de l'entretien professionnel)*

Exemple de critères :

- *résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;*
- *les compétences professionnelles et techniques ;*
- *les qualités relationnelles ;*
- *la capacité d'encadrement ou d'expertise ;*
- *ou éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.*

Périodicité

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes *(à définir par l'organe délibérant)* comme suit :

Le montant de la part variable sera versé annuellement au mois de

OU

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et pourra être complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Article 4 : cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 5 : dispositif de sauvegarde

Lors de la première application de l'ISFE, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du plafond fixé par l'organe délibérant.

Article 6 : modulation de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement du fait des absences

Congés liés aux responsabilités parentales

En application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

Congés pour raison de santé

Si aucune modalité de maintien n'est précisée, l'ISFE ne pourra pas être maintenue durant les absences relatives à une indisponibilité pour raisons de santé.

A définir par la collectivité :

Soit préconisation : instituer, dans les mêmes conditions, que celles fixées par la délibération relative à la mise en place du RIFSEEP dans un souci d'équité,

Ou

- Concernant les indisponibilités physiques, en vertu du principe de parité, prévu à l'article L714-4 du CGFP et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de la fonction publique de l'Etat, l'organe délibérant peut déterminer les conditions de maintien du régime indemnitaire du fait des congés pour raison de santé, **dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 :**
 - S'agissant de la part fixe de l'ISFE,
 - elle suit le sort du traitement en cas de :
 - congé de maladie ordinaire ;
 - congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
 - temps partiel thérapeutique (*ou à définir*) ;
 - période de préparation au reclassement (*facultatif à définir*).
 - En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, la part fixe de l'ISFE est maintenu à hauteur de :
 - 33 % la première année ;
 - 60 % les deuxième et troisième année.
 - En cas de congé de longue durée, la part fixe de l'ISFE est suspendue.
 - S'agissant de la part variable de l'ISFE, son montant a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Ou

- L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera suspendue en cas de congé de maladie ordinaire après un délai de carence fixé à et en cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé de grave maladie.
- Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Ou

- Le montant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera diminué, à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence au-delà du^{ème} jour (*définir le nombre de jour*) de congé de maladie

ordinaire décompté sur l'année civile, à l'exclusion, des congés d'adoption, des congés de maternité ou paternité, des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles. En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

- Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquise.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

(Le cas échéant) Article 7 : clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires)

Les montants maxima (plafonds) feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus, dans le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, seront revalorisés.

Article 8 : date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré en séance

le

Le Maire

Publiée le :

Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.